



Arrêt

**n° 122 011 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, par X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la « décision du 09/10/2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 octobre 2010.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi.

1.3. Le 3 décembre 2010, il a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement.

1.4. En date du 9 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 23 octobre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 18/10/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée indéterminée prenant cours le 01/12/2010. Il a donc été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 03/12/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il est à noter que l'intéressé a travaillé moins d'un mois sur une période allant du 20/03/2012 au 01/04/2012. Il n'a plus exercé d'activité salariée depuis cette date, De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 01/05/2012, ce qui démontre qu'il n'a aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Ayant travaillé moins d'un an depuis sa demande d'inscription, l'intéressé ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Interrogé par courriers du 04/10/2012 et du 17/12/2012 par le biais de l'administration communale suivi d'un rappel le 12/06/2013 sur ses revenus et sur ses recherches actives d'emploi, l'intéressé transmet notamment un certificat d'accident sur le chemin du travail survenu le 30/03/2012, une attestation d'incapacité de travail provenant de la mutualité libre de Wallonie déclarant que l'intéressé est atteint d'une incapacité de plus de 66% depuis le 31/03/2012, un second document daté du 11/06/2012 et provenant de la mutualité refusant de reconnaître l'incapacité de travail de l'intéressé, une attestation du CPAS qui déclare que l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale à partir du 23/05/2012 ainsi que des certificats d'interruption d'activité allant du 16/04/2012 au 30/05/2013.

Concernant l'élément médical avancé, celui-ci ne peut être retenu. D'une part, s'il est vrai que l'article 42 bis, §2, 1° prévoit que le citoyen de l'Union conserve le droit de séjour prévu à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° lorsqu'il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident, il est à souligner que la mutualité a refusé de reconnaître l'incapacité de travail de l'intéressé en date du 11/06/2012. D'autre part, si l'intéressé produit des certificats d'interruption d'activité, il est à noter que ces certificats couvrent la période allant du 16/04/2012 au 30/05/2013 (pas de manière continue). Depuis le 30/05/2013, l'intéressé ne remplit toujours pas les conditions d'un travailleur salarié ni même celles d'un demandeur d'emploi.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, § 1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de Monsieur [V. F.].».

2. Remarque préalable

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de L'articles (*sic*) 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 et des articles 8 et 13 de la CEDH ».

Après avoir brièvement rappelé la motivation de l'acte entrepris, ainsi que le contenu de l'article 42bis, §2, 1°, de la loi, le requérant argue « Que c'est rajouter une condition supplémentaire audit article que d'exiger, pour qu'il trouve à s'appliquer, que l'incapacité de travail soit reconnue par la mutuelle ou que celui qui se prévaut de cet article doit être aidé par la mutuelle et non par le CPAS ». Il estime que « si la partie adverse a (*sic*) mieux instruit le dossier, elle aurait pu savoir qu'[il] est à ce jour en incapacité de travail et qu'il continue à se battre pour faire reconnaître sa maladie comme un accident de travail (...) et qu'en outre une procédure visant à lui accorder une indemnisation est pendante devant le tribunal de police (...) ». Le requérant précise que « ces éléments ne pouvaient ou ne devait (*sic*) pas être ignorés par la partie adverse qui en parle en partie d'ailleurs dans sa décision ; Qu'il en résulte, que la décision critiquée n'est ni adéquatément ni suffisamment motivée au regard de l'article 42bis, §2, 1°

de la Loi et des pièces dont la partie adverse disposait au moment où elle a pris sa décision. Celle-ci savait à tout le moins qu'[il] était (...) « atteint d'une incapacité de plus de 66% depuis le 31/03/2012 » ». Le requérant soutient par ailleurs que « la partie adverse a fait une application automatique voire excessive de l'article 42 bis en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée qu'[il] (...) a pu développer en Belgique durant ses trois années de séjours (*sic*) en Belgique. Il y a travaillé, malgré son âge, comme ouvrier polyvalent dans une boucherie et n'a arrêté que suite à l'accident de roulage dont il a été victime sur le chemin du travail ». Le requérant considère que « la décision critiquée est insuffisamment motivée au regard des éléments de [sa] vie privée (...); Il incombait à la partie adverse d'indiquer dans sa décision les motifs et les raisons qui l'ont décidé (*sic*) à les expulser sans examen de leur cas particulier (*sic*) au regard de l'article 8 de la CEDH ». Le requérant fait valoir, enfin, que « deux procédures le concernant sont toujours pendantes pour faire reconnaître sa maladie par l'assureur-loi comme un accident de travail (...) et une seconde visant à obtenir une indemnisation devant le tribunal de police (...); Que le renvoyer dans ces conditions priverait ces deux procédures de tout effet effectif ou efficace en violation de l'article 13 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi, tout citoyen de l'Union européenne a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

En application de l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union européenne lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article 40, § 4, précité. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1^o s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;

2^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;

3^o s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;

4^o s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans ce cadre, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

En l'espèce, la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci n'a travaillé en Belgique que du 20 mars 2012 au 1^{er} avril 2012, qu'il ne travaille plus depuis cette date et qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 1^{er} mai 2012, de sorte qu'il ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié. Par ailleurs, il ne peut pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article 42bis, §2, 1^o, précité de la loi, dès lors que « *la mutualité a refusé de reconnaître l'incapacité de travail de l'intéressé en date du 11/06/2012. D'autre part, si l'intéressé produit des certificats d'interruption d'activité, il est à noter que ces certificats couvrent la période allant du 16/04/2012 au 30/05/2013 (pas de manière continue). Depuis le 30/05/2013, l'intéressé ne remplit toujours pas les conditions d'un travailleur salarié ni même celles d'un demandeur d'emploi.* ».

En termes de mémoire de synthèse, le requérant reste en défaut de contester utilement la motivation de l'acte entrepris, mais se contente d'arguer « Que c'est rajouter une condition supplémentaire audit article que d'exiger, pour qu'il trouve à s'appliquer, que l'incapacité de travail soit reconnue par la mutuelle ou que celui qui se prévaut de cet article doit être aidé par la mutuelle et non par le CPAS », argumentaire qui procède manifestement d'une lecture erronée de l'acte attaqué dès lors que la partie défenderesse n'a jamais évoqué une telle exigence dans sa décision, cette dernière ayant uniquement estimé, au terme d'un examen des documents produits par le requérant en temps utile, à savoir notamment un document établi par la mutualité libre de Wallonie le 11 juin 2012 lui refusant de

reconnaître l'incapacité de travail ainsi que des certificats d'interruption d'activité couvrant la période allant du 16 avril 2012 au 30 mai 2013, que « l'élément médical avancé (...) ne peut être retenu ».

Quant au fait que « deux procédures le concernant sont toujours pendantes pour faire reconnaître sa maladie par l'assureur-loi comme un accident de travail (...) et une seconde visant à obtenir une indemnisation devant le tribunal de police (...) », le Conseil remarque, à l'examen du dossier administratif, que cette information n'a jamais été portée à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte dans sa décision.

Par ailleurs, si le requérant a bien produit une « attestation d'incapacité de travail » établie par la mutualité libre de Wallonie le 23 mai 2012, une décision de « refus de reconnaissance de l'incapacité de travail par le médecin-conseil » a cependant été prise par ladite mutualité le 11 juin 2012, en telle sorte que la partie défenderesse a pu valablement se fonder sur ce dernier document, plus récent, pour prendre sa décision.

In fine, le Conseil tient à rappeler que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant s'étant limité à soutenir, sans étayer ses arguments, que « la partie adverse a fait une application automatique voire excessive de l'article 42 bis en violation des obligations lui incombant au regard de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée qu'[il] (...) a pu développer en Belgique durant ses trois années de séjours (*sic*) en Belgique. Il y a travaillé, malgré son âge, comme ouvrier polyvalent dans une boucherie et n'a arrêté que suite à l'accident de roulage dont il a été victime sur le chemin du travail ».

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT